

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2012/n°684**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Etablissement ADOUR METAL à Dax et à Narrosse
Sécurisation du rejet d'eaux pluviales**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/443 du 24 juillet 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/551 du 14 novembre 2011 qui autorise la société ADOUR METAL à exploiter un centre de regroupement de déchets métalliques, de déchets du BTP, et de dépollution de véhicules hors d'usage, route du Plan, à Dax et Narrosse,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 27 juillet 2012, qui porte sur la pollution des eaux superficielles par des hydrocarbures causée par l'établissement ADOUR METAL constatée le 24 avril 2012,

Vu l'avis du CODERST du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant que l'établissement ADOUR METAL a fait preuve d'un défaut de maîtrise des effluents liquides rejetés,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

Pour l'exploitation de son établissement implanté route du Plan à Dax et Narrosse, la société ADOUR METAL doit respecter les dispositions qui suivent.

Elles sont destinées à renforcer le niveau de sécurité de l'établissement, vis-à-vis du risque de rejet d'hydrocarbures dans les eaux superficielles, notamment par entraînement avec des eaux pluviales. Elles complètent celles de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 modifié susvisé. Elles ne concernent pas les eaux pluviales non souillées ni suspectes (formées, par exemple, au niveau de toitures).

ARTICLE 2 : Plan des réseaux d'effluents liquides

La société ADOUR METAL dispose du plan des réseaux d'effluents liquides de son établissement. Ce plan est daté et tenu à jour.

ARTICLE 3 : Contrôle avant rejet

Le présent article précise l'article 12 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012.

Il doit être respecté, comme l'article 4, au plus tard **3 mois** après la notification du présent arrêté.

Les eaux pluviales, après épuration par séparateur à hydrocarbures, transitent dans le bassin étanche de 225 m³. L'exploitant procède à un contrôle (a minima visuel) des eaux contenues dans le bassin avant tout rejet au milieu naturel récepteur. En dehors de ces opérations de vidanges, le circuit de vidange du bassin est fermé.

Si un effluent chargé d'hydrocarbures parvient dans le bassin, il doit y être confiné, jusqu'à son élimination dans une installation régulièrement autorisée, dans un délai qui ne dépasse pas :

- le délai nécessaire pour restaurer la capacité de stockage, en fonction de la pluviométrie, sur la période en question ;
- et, au plus, sous 1 mois.

Cette situation correspond à un mode de fonctionnement dégradé de l'établissement (révélateur d'un incident d'exploitation) ; elle donne lieu à un compte rendu, transmis dans la semaine à l'inspection des installations classées (DREAL).

La capacité de confinement disponible pour faire face à une situation incidentelle ne doit pas être inférieure à 200 m³.

ARTICLE 4 : Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Une capacité doit assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Son volume doit permettre de confiner un volume dimensionné à partir d'un référentiel technique reconnu (tel que le Guide D9A du CNPP). Dans l'hypothèse où le bassin cité à l'article précédent serait retenu pour cette fonction, l'exploitant assure le maintien des 2 capacités nécessaires (eaux d'extinction + eaux pluviales).

La société ADOUR METAL doit transmettre à l'inspection des installations classées (DREAL), au plus tard **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la justification technique du respect de l'obligation fixée à l'alinéa précédent. Cette justification doit comporter une note de calcul.

Le dispositif de confinement des eaux d'extinction est accompagné des mesures suivantes :

- signalétique (balisage) permettant l'obturation, si elle est manuelle ;
- formation du personnel ;
- exercice périodique (au moins annuel) ;
- vérification périodique de bon fonctionnement ;
- information du SDIS (dans le cadre du plan d'intervention).

Ces mesures et leur mise en œuvre (dont les actions périodiques) sont formalisées par écrit.

ARTICLE 5 : Entretien et vérification des ouvrages d'épuration des eaux pluviales

La société ADOUR METAL veille à ce que les ouvrages d'épuration de ses eaux pluviales soient conçus, dimensionnés, construits et exploités de manière à ce que les rejets de ces eaux, après transit et traitement par ces ouvrages, soient conformes aux valeurs limites de rejet.

Notamment, les séparateurs à hydrocarbures (« déshuileurs ») font l'objet :

- d'une vérification mensuelle du niveau de leur remplissage, qui donne lieu à un enregistrement (traçabilité de l'exécution de la vérification) ;
- de vidanges régulières, au moins semestrielles. Les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets extraits sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées, pendant une durée qui n'est pas inférieure à 6 ans.

ARTICLE 6 : Aménagement du point de rejet des eaux pluviales dans l'environnement

Sur le rejet des effluents liquides (eaux pluviales traitées), est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) sont conformes à une norme (exemple : canal de mesures normalisé) et permettent :

- de réaliser (avec l'aide de matériels de prélèvements courants apportés par l'organisme extérieur) des mesures représentatives,
- la prise de prélèvements asservie au débit,
- que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval,
- que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toute disposition doit être prise, pour faciliter l'intervention d'un organisme de contrôle qui intervient à la demande de l'inspection des installations classées. L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la Police des eaux doivent avoir accès au point de rejet et aux dispositifs de prélèvement.

ARTICLE 7 : Surveillance des effluents liquides rejetés

La société ADOUR METAL met en oeuvre un programme de surveillance des rejets liquides de son établissement destiné, d'une part, à contrôler la situation de ses rejets par rapport aux valeurs limites de rejet et, d'autre part, à vérifier l'absence de dégradation du milieu récepteur.

Ce programme comporte a minima :

- le contrôle **trimestriel** de la concentration en hydrocarbures, sur prélèvement instantané. Après 2 ans (soit 6 à 8 contrôles trimestriels) sans anomalie détectée, la fréquence pourra être **semestrielle**. Le contrôle annuel mentionné ci-dessous pourra remplacer un contrôle trimestriel ;
- le contrôle **annuel** des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 modifié, sur prélèvement moyen sur 24 heures. Le prélèvement et l'analyse sont réalisés par un laboratoire d'analyse des eaux agréé par le Ministère chargé des installations classées.

Les méthodes mises en oeuvre sont conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.*

La société ADOUR METAL transmet les rapports d'analyse à l'inspection des installations classées (DREAL), dans la semaine qui suit leur réception, accompagnés de la comparaison aux valeurs limites de rejet et de tous commentaires utiles.

Ce suivi ne dispense pas la société ADOUR METAL de l'obligation d'alerte immédiate fixée par l'article R.512-69 du code de l'environnement, notamment en cas de rejet accidentel ou incidentel.

Au plus tard **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société ADOUR METAL a débuté la surveillance définie par le présent article, en ayant fait réaliser le contrôle annuel.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 9 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, les maires de DAX et NARROSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le 07/07/2010

Le préfet

